

Droits

[1]

La campagne SFT 2023-24 est lancée cette année sur l'application COLIBRIS.

La circulaire académique est consultable depuis la première page de l'application SFT via COLIBRIS. (également en pièce jointe à ce mail)

Il y est précisé que, pour la campagne 2023-24, les démarches doivent être effectuées avant le 20 décembre 2023 (avec dépôt de tous les documents nécessaires).

S'agissant du 1er degré, le Sagipe repousse la fin de la campagne au 7 janvier 2024, délai de rigueur (tous les documents nécessaires à l'instruction de votre demande devront être déposés à cette date)

> [Lire le courrier du SAGIPE](#) [2]

> [Lire la circulaire](#) [3]

A MMes et MM les professeurs des écoles

S/c des IEN de circonscription

La campagne SFT 2023-24 est lancée cette année sur l'application COLIBRIS.

Pour accéder à l'appli depuis l'espace ARENA, choisir "COLIBRIS - portail des démarches" puis dans la barre de menu, choisir « Premier degré »

L'accès au SFT est en bas de page dans la rubrique "Ressources humaines".

La circulaire académique est consultable depuis la première page de l'application SFT via COLIBRIS. (également en pièce jointe à ce mail)

Il y est précisé que, pour la campagne 2023-24, les démarches doivent être effectuées avant le 20 décembre 2023 (avec dépôt de tous les documents nécessaires).

S'agissant du 1er degré, le Sagipe repousse la fin de la campagne au 7 janvier 2024, délai de rigueur (tous les documents nécessaires à l'instruction de votre demande devront être déposés à cette date)

En cas de non-transmission des documents demandés (et pour les documents transmis après la fin de la campagne le 7 janvier), le SFT sera coupé sur paye de février 2024 et, en paye de mars 2024, sera effectuée une reprise de la totalité des sommes versées depuis septembre 2023.

A savoir : l'application reste ouverte en permanence pour vous permettre de déclarer tout changement de situation des parents ou des enfants qui intervient dans le courant de l'année.

Quelques infos pratiques au sujet de la déclaration dans COLIBRIS :

L'attestation employeur est téléchargeable sur COLIBRIS.

Si votre conjoint travaille pour un employeur privé ou pour un employeur public autre que l'académie, l'attestation n'est obligatoire que pour la première demande.

Si votre conjoint est employé dans l'académie, vous avez la possibilité de le préciser lors de la saisie. L'attestation employeur n'est alors jamais demandée.

Il n'y a plus d'attestation enfant plus de 16 ans à télécharger sous format papier.

La déclaration se fait depuis une page spécifique sur COLIBRIS (avec possibilité de dépôt des documents)

Dès deux enfants, l'attestation CAF est obligatoire uniquement à la première demande et en cas de modification de

la situation de votre enfant.

Les gestionnaires du Sagipe sont fondés à opérer des contrôles. En ce cas, il peut vous être demandé l'attestation CAF même si ce n'est pas une première demande.

En fonction de votre situation, le détail des documents à transmettre au Sagipe est précisé en première page de l'appliquetif SFT sur COLIBRIS.

Enfin, si vous avez besoin d'une attestation de non perception du SFT pour vous, merci de contacter votre gestionnaire Sagipe via Iprof (vous pouvez joindre le formulaire de non perception fourni par l'employeur. A défaut, votre gestionnaire Sagipe établira l'attestation)

URL source: <http://www.snuipp37.fr/snu2/sft-suppl%C3%A9ment-familial-traitement-0>

Liens

[1] <http://www.snuipp37.fr/snu2/sft-suppl%C3%A9ment-familial-traitement-0>

[2] <http://snuipp37.fr/snu2/sft-suppl%C3%A9ment-familial-traitement-0>

[3] http://snuipp37.fr/snu2/sites/default/files/files/snu/images/circulaire_sft_2023.2024.pdf?287